



Communiqué de presse

DÉCRET RELATIF AUX USAGES ET AUX CONDITIONS D'UTILISATION DES EAUX DE PLUIE ET DES EAUX USÉES TRAITÉES : RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Paris, le 25 octobre 2023 - Le syndicat des Industriels Français de l'Eau de Pluie (IFEP) vient de déposer, via son conseil le Cabinet Huglo Lepage Avocats, représenté par Me Corinne Lepage et Me Madeleine Babès, un recours auprès du Conseil d'Etat visant à annuler le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.

Saisie en 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) sur le projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées, **l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale (ANSES) avait à l'époque souligné l'incohérence du texte, précisant qu'il n'y avait pas de sens à traiter de manière identique les eaux de pluie et les eaux usées traitées.** Le gouvernement avait ainsi renoncé à cet amalgame.

Le décret n°2023-835 du 29 août 2023, pris suite à une volonté de simplification des règles applicables, ne remplit aucunement son office. De vives critiques ont pu d'ailleurs se faire entendre en ce qu'il traite **juridiquement ensemble des eaux de qualités différentes, dont les usages ne peuvent qu'être différents, et dont une réglementation commune n'a alors aucun sens.**

Par ailleurs, ledit décret est entaché de multiples illégalités, et notamment, une **consultation biaisée de seulement trois semaines**, un délai particulièrement court pour un tel sujet, lancée au printemps 2023. Celle-ci avait pour objet l'adoption d'un texte de simplification de la procédure d'autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées, en faisant réapparaître les eaux de pluie dans le texte, sans aucune justification. Malgré les observations formulées par le public quant à la nécessité de sortir les eaux de pluie du projet de décret, déjà demandé par l'ANSES, le décret est entré en vigueur à la fin de l'été 2023, sans même écouter les demandes formulées à ce sujet.

Autre illégalité, ce décret a été **pris en violation des dispositions du code de la santé publique.** En effet, alors que l'utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques dans les locaux d'habitation est bien prévue par le code de la santé publique, ce décret l'interdit.

Par ailleurs, en voulant **traiter sous le même régime juridique**, une eau de pluie naturelle - qui arrose les cultures sans risque - et les eaux usées traitées, le Ministre a commis une **erreur manifeste d'appréciation.**

Enfin, ce décret met en lumière le non-respect des engagements pris par l'Etat français en matière de gestion durable de la ressource en eau. Une carence particulièrement grave dans le contexte actuel de stress hydrique. Plus que jamais, la ressource en eau doit être protégée.

Dans son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, figurent des objectifs comme l'installation de kits hydro-économiques et de récupérateurs d'eau de pluie dès 2024 ou encore la levée de freins réglementaires à la valorisation des eaux non conventionnelles [...] pour certains usages domestiques, dans le respect de la protection de la santé des populations et des écosystèmes ». A l'évidence, **le décret du 29 août dernier, réduisant les champs de possibilité d'utilisation des eaux de pluie s'inscrit à contre-courant de ce plan d'action.**

Lorsqu'il prend des engagements, l'Etat s'oblige et son inaction le met en situation de carence fautive. Le Conseil d'Etat l'a notamment déjà jugé, concernant l'inaction climatique de l'Etat français par rapport à ses différents engagements.

En matière de gestion de la ressource en eau, le raisonnement est tout à fait duplicable : l'Etat français a pris des engagements qu'il doit respecter.

Contact presse :

Sabine Rozier-Deroche, Taola consultants srd@taolaconsultants.com Tél : 06 42 66 45 24